DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

SESSION 2024

UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D'AFFAIRES

Éléments indicatifs de corrigé

zeroencompta

DOSSIER 1 – UNE MEILLEURE GOUVERNANCE PAR LE CONTRÔLE DU DIRIGEANT

MISSION 1

1.1. En vous appuyant sur l'ensemble du contexte, vérifier si Olivier HOU est en conformité avec la législation sur le cumul des mandats de directeur général.

Compétence attendue : Schématiser et analyser les règles de fonctionnement de chaque forme sociétaire étudiée

Règles de droit :
Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de DG, MDD ou DGU dans des sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.
Un mandat supplémentaire de DG, MDD ou DGU est accordé dans une autre société si aucune n'est cotée.
Un mandat supplémentaire est également accordé dans une société contrôlée par la première.
Le mandat de DG et d'administrateur dans une même société ne compte que pour un.
(Rq : les règles du plafond global ne sont pas exigées, mais ne peuvent pas pénaliser un candidat).

Application au cas :
Lorsqu'il était PDG de MEDIC GROUP, Olivier HOUétait également président de HealthyConnect SAS et Directeur Général de HealthyWell Corp.
Or, les mandats exercés dans les SAS et dans les sociétés étrangères ne doivent pas être pris en compte pour vérifier le respect des règles de cumul des mandats. Sans même vérifier la possibilité de mandats supplémentaires, on peut estimer que Olivier HOU respectait ces règles.

1.2. Justifier la présence de la convention de sous-location dans le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

Compétence attendue : analyser les opérations de contrôle au sein d'une société : (…) conventions réglementées.

Règles de droit : doivent respecter la procédure des conventions réglementées, les conventions passées entre la SA et :
- Un de ses dirigeants.
- Un actionnaire possédant plus de 10% des droits de vote.
- Une société contrôlant une société actionnaire possédant plus de 10 % des droits de vote.

(Si une de ces personnes citées ci-dessus est indirectement intéressée par une convention, la procédure s'appliquera également.)
- Une autre société dans l'un des dirigeants ou associé indéfiniment responsable est également dirigeant de la SA.

Par exception, la procédure ne s'appliquera pas s'il s'agit d'une convention qui porte sur une opération courante et qui a été conclue à des conditions normales.
Application au cas : la convention de sous-location est une convention entre la SA MEDIC GROUP et une autre société (HealthyConnect SAS) dont l'un des dirigeants (Olivier HOU, président de la SAS) était encore, fin 2018, PDG de MEDIC GROUP.
Ce contrat n'est pas une convention conclue à des conditions normales puisque le prix au mètre carré est bien inférieur à celui du marché. Il était donc bien concerné par la procédure des conventions réglementées et devait, à ce titre, figurer dans le rapport du commissaire aux comptes.

MISSION 2

1.3. Vérifier si les actionnaires peuvent juridiquement révoquer monsieur SIDDO de son mandat de Président Directeur Général.

Compétence attendue : schématiser et analyser les règles de fonctionnement de chaque forme sociétaire étudiée.

Règles de droit :
Le PDG est révoqué par le CA.
Les administrateurs sont révoqués par l'AGO, ad nutum.
Toutefois le mandat de PDG est un mandat unique : la perte du mandat d'administrateur entraine la fin du mandat de PDG.

Application au cas
Monsieur SIDDO a été révoqué en tant qu'administrateur par les actionnaires, ce qui lui fait perdre son mandat de PDG.
Comme il s'agit d'une révocation ad nutum, les motifs ne sont pas nécessaires.

1.4. Analyser la validité du projet d'un conseil d'administration réduit à trois administrateurs.

Compétence attendue : schématiser et analyser les règles de fonctionnement de chaque forme sociétaire étudiée.

Règles de droit : le nombre d'administrateurs est fixé par la loi entre 3 et 18. Les statuts peuvent prévoir un maximum et/ou un minimum de membres.

Application au cas : les administrateurs ne seront plus 4 mais 3, ce qui est conforme à la loi. Les statuts indiquent toutefois une exigence de 4 administrateurs minimum. Il faudrait donc une modification statutaire pour pouvoir faire aboutir le projet.

1.5. Expliquer si juridiquement le remplacement du cabinet FIDUCIE par le Cabinet FIAXI vous semble possible.

Compétence attendue : analyser les opérations de contrôle au sein d'une société : commissaire aux comptes.

Règles de droit
Les commissaires aux comptes sont nommés pour 6 ans. L'arrivée de ce terme est un cas de fin de fonction.
Les CAC sont nommés par l'AGO.

Application au cas
Les fonctions de FIDUCIE étaient arrivées à échéance (ce n'est donc pas une révocation). L'AGO a choisi FIAXI comme nouveau cabinet de CAC.

DOSSIER 2 – PRÉPARATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN VUE D'UNE AUGMENTATION DU CAPITAL

MISSION 3

2.1. Identifier, à l'aide du document 5, l'organe qui a décidé de l'augmentation de capital en numéraire et l'organe qui décidera de la future augmentation de capital.

Compétence attendue : analyser les opérations d'augmentation et de réduction de capital.

Règles de droit : l'augmentation de capital est une décision collective qui dépend de l'AGE. Toutefois, cette décision peut être déléguée au CA.

Application au cas :
L'augmentation de capital annoncée le 14 aout était une décision **extraordinaire** prise lors d'une AG mixte.
La prochaine aura lieu dans le cadre d'une délégation. Elle sera donc de la compétence du CA.

2.2. Expliquer pourquoi le droit préférentiel de souscription a été supprimé.

Compétence attendue : analyser les opérations d'augmentation et de réduction de capital

Règles de droit : le DPS est un droit permettant à un actionnaire de souscrire de nouvelles actions lors d'une augmentation de capital **de manière prioritaire**.

Application au cas : l'augmentation de capital sera réalisée sous la forme d'un placement privé réalisé auprès d'investisseurs. Elle n'est donc pas destinée aux actionnaires en place. La suppression du DPS permet donc aux nouveaux investisseurs d'y souscrire.

MISSION 4

2.3. Repérer si les faits reprochés à Olivier HOU sont constitutifs d'un abus de biens sociaux.

Compétence attendue : repérer et nommer les éléments spécifiques de chaque infraction.

Élément légal : l'ABS est une infraction spécifique du code du commerce.
Éléments matériels :
- le fait pour le dirigeant d'une SARL ou d'une société par actions
- de faire des biens ou du crédit d'une société
- un usage qu'ils savent contraire à son intérêt
- à des fins personnelles ou pour favoriser une entreprise avec laquelle le dirigeant est en lien.

Élément moral :
Infraction intentionnelle donc mauvaise foi du dirigeant est nécessaire. Une simple négligence ne suffit pas ;

Application :
Monsieur HOU était bien dirigeant d'une SA. Il a utilisé les fonds monétaires de la SA pour se les approprier. Il l'a fait de manière intentionnelle. L'infraction est donc bien constituée. Monsieur HOU encourt donc une peine d'emprisonnement et une peine d'amende.

Zeroencompta

DOSSIER 3 – PRÉPARATION DE L'ACTION EN JUSTICE CONTRE MAÎTRE MARTIN

MISSION 5

3.1. Indiquer si la société civile professionnelle (SCP) est une forme envisageable pour l'exercice de la profession d'avocat et identifier son utilité pour l'exercice de cette profession.

Compétence attendue : identifier l'utilité de ces groupements dans des situations spécifiques.

La SCP permet l'exercice en commun d'une profession libérale.
Toutes les professions libérales ne sont pas concernées par cette société. Elles doivent remplir deux conditions supplémentaires.

- La profession libérale doit être réglementée (ex : titre protégé)
- Un décret doit autoriser ces professions à pouvoir être exercées au sein d'une SCP.

Application : la profession d'avocat est une profession libérale réglementée. Si un décret le permet, la SCP permettra aux avocats d'exercer leur profession en commun.

3.2. À l'aide du document 6, apprécier si Maître Martin pourrait être tenu responsable de ses négligences, malgré son départ en retraite, en cas d'action en justice menée par la société MEDOC GROUP.

Contrairement à la Cour d'Appel, la Cour de Cassation estime qu'un associé de SCP (ou ses héritiers) reste responsable sur son patrimoine des actes qu'il a accompli personnellement, même après la vente de ses parts.

Ainsi malgré le départ en retraite de Maître MARTIN, sa responsabilité civile pourra encore être engagée par MEDIC GROUP. Bien sûr, MEDIC GROUP pourra également demander réparation de con préjudice à la SCP GMTH, car « la société civile professionnelle est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes »

zeroencompta

apprenez efficacement

FICHES

Des fiches **pour réviser** efficacement

🎯 Conforme au programme 🛠️ Économisez du temps